

219. — 29 JUILLET 1875. — Circulaire du ministre de la justice. — Prisons. — Statistique morale. — Renseignements. (Monit. du 31 juillet 1875.)

Aux procureurs généraux près les cours d'appel, auditeur général et gouverneurs des provinces.

Messieurs,

Il résulte d'un rapport d'inspection que les autorités judiciaires et locales chargées de recueillir certains renseignements faisant l'objet de la feuille statistique relative aux condamnés (n° 70, nouveau, des imprimés divers), ne s'acquittent pas toujours convenablement de ce devoir.

Ainsi, les renseignements des autorités locales, parfois incomplets, sont fournis par des agents inférieurs, qui n'en apprécient pas suffisamment l'importance.

D'autre part, les autorités judiciaires laissent fréquemment en blanc la case réservée aux *Observations particulières* (art. 2 de l'arrêté du 13 juillet 1851).

Une note spéciale relatant les circonstances du crime ou du délit, au lieu d'émaner des divers parquets et pour tous les condamnés à un an et plus, est donnée seulement par quelques parquets et pour un nombre peu élevé des condamnés de cette catégorie.

Enfin, les renseignements des autorités judiciaires devraient comprendre l'exposé sommaire des faits qui ont déterminé la condamnation, en indiquant ce qui constitue la gravité de l'infraction et l'aggravation, ou l'atténuation de la culpabilité. Par exemple, si le condamné, avant les poursuites, lors de celles-ci ou depuis, a réparé le préjudice qu'il a causé; si, pendant l'instruction ou les débats, il a fait des aveux ou exprimé des regrets; ou si, au contraire, par son attitude, par ses réponses inconvenantes et mensongères, etc., il s'est signalé comme un malfaiteur endurci et indigne d'intérêt.

Ces diverses données, messieurs, sont indispensables pour la formation de la comptabilité morale, et je vous prie, *chacun en ce qui vous concerne*, de vouloir bien prendre des mesures pour que tous éléments nécessaires à cette comptabilité soient à l'avenir joints aux pièces accompagnant les condamnés à un an et plus.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

220. — 30 JUILLET 1875. — Arrêté royal par lequel l'église de Cierreux est érigée en annexe, ressortissant à la suc-

curale de Bovigny (Luxembourg). (Monit. du 4 août 1875.)

221. — 30 JUILLET 1875. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux places de premier vicaire des églises succursales d'Aspelare et de Denderbelle (province de Flandre orientale). (Monit. du 9 août 1875.)

222. — 31 JUILLET 1875. — Liste des brevets (n° 1312 à 1591) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 4 août 1875.)

223. — 31 JUILLET 1875. — LOI qui autorise le gouvernement à louer à la ville de Bruxelles une partie de la forêt de Soignes, destinée à l'établissement d'un hippodrome (1). Monit. du 9 septembre 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à louer à la ville de Bruxelles, pour le terme de vingt-sept ans, au prix de cent cinquante francs (fr. 150) l'hectare et aux conditions qu'il stipulera, la partie de la forêt de Soignes figurée au plan ci-annexé, destinée à l'établissement d'un hippodrome.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1875, p. 215. — Rapport, p. 227.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1875, p. 1039-1044.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 194.

Bail passé en conformité de la loi qui précède.

Entre l'Etat belge, représenté par M. Jules Malou, ministre des finances, et la ville de Bruxelles, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'Etat loue à la ville de Bruxelles, qui accepte, pour le terme de vingt-cinq années, un terrain de 25 hectares environ, pris dans la forêt de Soignes, pour l'établissement d'un hippodrome.

Ledit terrain est situé sur le territoire de la commune d'Uccle, dans la partie de la forêt peuplée en futaie sur taillis qui borde la route de Bruxelles à Boitsfort, entre la limite sud du bois de la Cambre et de l'avenue dite « des Enfants noyés. »

Art. 2. Le fermage est fixé à raison de 130 francs l'hectare. Il sera payable par anticipation et prendra cours à partir du 1^{er} septembre 1873, date à laquelle la ville sera mise en possession.

Art. 3. Après l'achèvement des travaux d'appropriation, le terrain sera délimité, aux frais de la ville, par l'arpenteur forestier du ressort; le procès-verbal de bornage servira de base à la fixation du montant du fermage annuel. Il sera dressé un plan en double signé par les parties.

Art. 4. La ville de Bruxelles s'engage à ménager, autant que possible, les arbres de haute futaie.

Art. 5. Le bois taillis et les arbres abattus pour l'établissement du champ de courses seront payés par la ville suivant l'estimation qui en sera faite par les agents forestiers, dans leur procès-verbal de délivrance. Si l'expertise est contestée, le ministre des finances statuera après avoir ordonné une contre-expertise, s'il y a lieu.

Art. 6. La ville, pendant la durée du bail, jouira des taillis conservés après l'établissement du champ de courses, mais l'Etat aura seul droit au prix des arbres de haute futaie qu'il jugerait bon de vendre ou dont la ville demanderait l'abattage.

Art. 7. La ville de Bruxelles s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux complémentaires que nécessitera la transformation du terrain, tels que chemins d'exploitation, aqueducs, fossés, etc., qui seront indiqués par l'administration. Les plans des travaux de nivellement et autres seront soumis à l'approbation préalable du ministre des finances.

Art. 8. Toute construction devra être autorisée conformément à l'article 113 du code forestier.

A l'expiration ou lors de la résiliation du bail, les constructions seront enlevées dans les six mois, par les soins et aux frais de la ville.

Art. 9. La ville répondra des dommages et des

délits forestiers qui seraient commis dans un rayon de deux cent cinquante (250) mètres, à partir des limites du terrain loué, les jours de courses et autres fêtes et les cinq jours précédents.

Art. 10. La ville pourra, moyennant avis donné au moins six mois d'avance, résilier le bail à l'expiration de la neuvième année. Elle payera, en ce cas, trois années de fermage à titre d'indemnité.

Elle pourra, de même, résilier à l'expiration de la dix-huitième année, en payant, au même titre, deux années de fermage.

Art. 11. Le présent bail est consenti en exécution de la loi du 31 juillet 1873.

Fait en double à Bruxelles, le 30 août 1873.

J. ANSPACH.

J. MALOU.

224. — 2 AOUT 1873. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officiers.

M. Broers (E.-J.-G.), membre de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, et M. Verhaghen (P.-A.), bourgmestre de la ville de Malines.

Chevaliers.

MM. De Jode (P.-J.), major de la garde civique de Malines ;
Pouppex de Kettenis (L.), échevin de Malines ;
Ryckmans (J.-A.-L.), ancien conseiller communal de Malines ;
Van Melckebeke (G.-J.-J.), secrétaire de la commission médicale de Malines, et
Van Campenhout, pléban de Saint-Rombaud et doyen à Malines.

(Monit. du 3 août 1873.)

225. — 2 AOUT 1873. — Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Preudhomme de Borre (A.) et Crepin (F.), conservateurs du musée royal d'histoire naturelle.

(Monit. du 6 août 1873.)

226. — 3 AOUT 1873. — Arrêté royal. — Personnel enseignant et administratif dans les écoles et sections normales primaires. — Traitement. (Monit. du 7 août 1873.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 2 juillet 1873, allouant de nouveaux crédits au département de